

## Article R4321-2 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 9 Janvier 2024

### Notre analyse

Afin de prévenir les risques liés à l'utilisation des équipements de travail, l'employeur doit choisir les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières de travail, et il doit tenir compte des caractéristiques de l'établissement qui seraient susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation des équipements.

## Article R4321-2 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Main et machine : un document pratique de l'INRS pour se protéger

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines : l'INRS lance une campagne pour sensibiliser les employeurs et les préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)